

RÈGLEMENT INTÉRIEUR

Adopté par l'Assemblée Générale du 8 mars 2020 à Tomblaine
Sommaire en fin de document

TITRE I : BUT ET COMPOSITION.

Le présent règlement intérieur a pour but de compléter les statuts du comité régional Grand Est, organisme déconcentré de la Fédération Française d'Études et de Sports Sous-Marins (FFESSM), en précisant notamment ses modalités de fonctionnement ainsi que celles de ses organes et de ses membres.

ARTICLE I.1 – COMPOSITION :

ARTICLE I.1.1 - LES PERSONNES PHYSIQUES HONORÉES:

- a) Ce sont les personnes physiques auxquelles le comité régional Grand Est confère un titre honorifique à savoir : les titres de membres d'honneur, de membres honoraires ou de membres du conseil des sages.
- b) La qualité de membre d'honneur est conférée par le comité directeur aux personnes qui rendent ou qui ont rendu d'éminents services au comité régional Grand Est.
- c) La qualité de membre honoraire dans une fonction définie peut être décernée par le comité directeur aux personnes ayant occupé activement les dites fonctions et qui ont rendu d'éminents services au comité régional Grand Est ;
- d) par ailleurs, il est constitué un "conseil des sages".

Pour être admis au conseil des sages, outre l'agrément du comité directeur, il faut recueillir la majorité simple des votes exprimés en assemblée générale.

Par dérogation aux dispositions du paragraphe précédent, les anciens présidents du comité régional Grand Est, sur leur demande écrite adressée au président en titre et à condition de n'avoir pas fait l'objet d'une sanction disciplinaire, intègrent de droit le conseil des sages.

Sur toute question importante, notamment celle engageant la politique du comité régional Grand Est, le comité directeur ou l'assemblée générale peut demander un avis au conseil des sages.

TITRE II : ADMINISTRATION ET FONCTIONNEMENT

ARTICLE II.1 : ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

ARTICLE II.1.1 – COMPOSITION :

Conformément à l'article 4.1 des statuts l'assemblée générale du comité régional Grand Est se compose de deux catégories distinctes de membres votants.

ARTICLE II.1.2. – CATÉGORIE « ASSOCIATIONS AFFILIÉES » :

Le représentant de chaque association affiliée est son président. En cas d'empêchement, le Président donne une procuration à un membre licencié de la région Grand Est jouissant de ses droits civils et civiques sur laquelle ce dernier aura apposé la mention manuscrite : "Bon pour pouvoir" et sa signature. Un modèle de procuration sera mis à disposition à chaque AG. **Du fait que le comité régional Grand Est est financièrement responsable vis-à-vis de la fédération de la délivrance des licences et des brevets de ses membres et du règlement des droits d'affiliation, les clubs associatifs du comité régional Grand Est doivent obligatoirement régler la cotisation annuelle au dit comité.**

ARTICLE II.1.3. – CATÉGORIE « STRUCTURES COMMERCIALES AGRÉÉES ».

Le représentant de chaque structure commerciale agréée est son représentant légal. En cas d'empêchement, le représentant légal donne une procuration à un membre licencié de la région Est jouissant de ses droits civils et civiques sur laquelle ce dernier aura apposé la mention manuscrite : "Bon pour pouvoir" et sa signature. Un modèle de procuration sera mis à disposition à chaque AG.

Si le nombre de voix des SCA dépasse 10% du nombre total des voix du comité régional Grand Est, les différentes SCA se verront attribuer un nombre de voix recalculé au prorata des licences délivrées. Le total des voix ainsi obtenues sera de 10% du nombre total des voix.

ARTICLE II.1.4. – PERSONNES PHYSIQUES HONORÉES

Eu égard à leur statut, elles peuvent assister à l'assemblée générale, sans droit de vote.

ARTICLE II.1.5. - CATÉGORIE ORGANISMES ASSOCIÉS.

Les représentants de ces organismes associés sont régulièrement convoqués à l'assemblée générale, sans droit de vote.

ARTICLE II.1.6. - EXERCICE COMPTABLE

L'exercice comptable commence le 1^{er} septembre et finit le 31 août de l'année suivante.

ARTICLE II.1.7. - VÉRIFICATEURS AUX COMPTES

Deux réviseurs aux comptes seront désignés lors de l'assemblée générale électorale, avec chacun un suppléant. Les suppléants remplacent les réviseurs en titre en cas d'absence ou d'indisponibilité au moment de la révision des comptes. Leur mandat couvre l'olympiade.

Un appel à candidature sera effectué lors des convocations aux AG électorales. Ils sont désignés parmi les volontaires par l'assemblée générale. Ils ne peuvent pas faire partie du comité directeur.

La mission du vérificateur aux comptes consiste dans la vérification de l'enregistrement des opérations dans les comptes, de la régularité et de la sincérité du compte d'exploitation et du bilan.

ARTICLE II.2 - COMITÉ DIRECTEUR ET BUREAU.

ARTICLE III.2.1. – DROIT DE PRÉSENCE :

Les membres du Comité Directeur National assistent de plein droit à toutes les réunions et manifestations mises en place, quel que soit le niveau de sa déconcentration.

ARTICLE III.2.2. – DISCIPLINE DES RÉUNIONS DU COMITÉ DIRECTEUR

Pour des sujets d'actualité nécessitant une décision rapide du Comité Directeur Régional, le Président du comité régional Grand Est, peut procéder à un vote par correspondance électronique ; celui-ci devant obligatoirement stipuler la date et l'heure de fin de ce scrutin. Dans ce cas, les décisions sont prises à la majorité des suffrages exprimés. Information est faite lors de la réunion du Comité Directeur Régional qui suit cette consultation ; la décision est publiée dans le PV de cette même réunion.

TITRE III : LES ACTIVITÉS

ARTICLE III.1. LES COMMISSIONS : DISPOSITIONS COMMUNES

ARTICLE III.1.1. - CRÉATION

Les commissions sont créées par le comité directeur national de la FFESSM. Le comité régional Grand Est peut déclarer l'existence de ces commissions en son sein si l'activité est pratiquée. Le comité régional Grand Est peut, selon ses besoins, créer tout groupe de travail temporaire.

ARTICLE III.1.2. - COMMISSIONS : OBJET

Les commissions participent aux travaux de leur commission nationale.

En outre elles assurent l'information concernant leur domaine auprès des clubs et des licenciés, notamment par l'intermédiaire du site du comité régional Grand Est et de Info-Est, la revue du comité régional Est.

Les commissions établissent à la fin de chaque exercice un bilan de leurs actions. Ce bilan est présenté à la plus proche assemblée générale.

Elles peuvent avoir un chargé de finance qui sera en relation avec le trésorier et le responsable des commissions au sein du comité directeur régional Grand Est.

ARTICLE III.1.3. - GROUPE DE TRAVAIL : OBJET

Les groupes de travail ont pour objet d'étudier un problème précis à la demande du comité directeur ou d'une commission nationale.

ARTICLE III.1.4. - COMPOSITION

Les commissions se composent des délégués officiels de chaque membre du comité régional Grand Est concernés par l'activité ou la discipline, des commissions départementales de l'activité ou de la discipline considérée, à savoir leur premier vice-président et leur deuxième vice-président.

Pour chaque discipline ou activité, la direction de la commission est assurée par le président élu de la commission, assisté par son premier vice-président et son deuxième vice-président.

Chaque commission peut inclure des spécialistes non délégués par le comité directeur, ceux-ci n'ayant qu'une voix consultative.

ARTICLE III.1.5. - RÉUNION ET ASSEMBLÉE GÉNÉRALE DES COMMISSIONS

Les commissions se réunissent aussi souvent que nécessaire afin de remplir leur objet, et obligatoirement une fois par an en assemblée générale dans le cadre de l'assemblée générale du comité régional Grand Est.

Assiste aux réunions ou à l'assemblée générale de la commission tout délégué d'un membre du comité régional Grand Est.

Les réunions sont présidées par le président de la commission ou, en cas d'empêchement, par le premier vice-président, ou à défaut encore, par son deuxième vice-président. La discipline générale des réunions est identique à celle imposée au cours des réunions du comité directeur.

À l'occasion de ses réunions et de son assemblée générale, chaque commission délibère sur toutes les questions de sa compétence et vote sur les propositions à soumettre à l'approbation du comité directeur dont elle dépend. À l'occasion de ces délibérations chaque membre votant dispose d'un nombre de voix déterminé en fonction du barème tel que définit par l'article 4.1. des statuts.

ARTICLE III.1.6 - PUBLIC

Dans la limite des capacités matérielles d'accueil, tout membre licencié du comité régional Grand Est peut assister en auditeur aux travaux de l'assemblée générale d'une commission.

ARTICLE III.1.7. - CONVOCATION

Les convocations, pour toutes les réunions, doivent être envoyées 15 (quinze) jours francs avant ces dernières et comporter obligatoirement l'ordre du jour. Elles devront être également envoyées aux présidents des commissions des OD du territoire concernées par l'activité ou la discipline et au président du comité directeur régional Grand Est

ARTICLE III.1.8. - PROCÈS-VERBAUX

Les procès-verbaux des réunions des commissions doivent comporter un résumé exhaustif de la réunion et de l'activité de la commission ainsi que les textes des résolutions que la commission souhaite voir entérinées et rendues exécutoires par le comité directeur. Ces textes sont précédés de la mention « résolution soumise au vote du comité directeur ».

Ces procès-verbaux sont communiqués aux membres du comité directeur et aux présidents des commissions et des comités des OD.

Le rapport d'activité annuel devra préciser les actions réalisées, la répartition géographique et le sexe des participants. Il conviendra de mentionner le nombre, le niveau de formation, la répartition géographique et le sexe des personnes formées.

ARTICLE III.1.9. - RÈGLEMENT INTÉRIEUR DES COMMISSIONS

Les textes des règlements intérieurs des commissions régionales, ainsi que leurs modifications, annexes ou additifs éventuels, doivent être approuvés par le comité directeur régional Grand Est qui seul a le pouvoir de les rendre exécutoires.

En outre ces règlements intérieurs ne peuvent être en opposition ni avec les statuts, ni avec le règlement intérieur fédéraux, ni avec le règlement intérieur des commissions nationales dont les dispositions priment.

ARTICLE III.1.10. – REMBOURSEMENT DE FRAIS

Les délégués officiels de la commission régionale, les chargés de missions ou experts participants aux travaux des commissions, ainsi que les membres des groupes de travail constitués en leur sein, sont remboursés de leurs frais de déplacement en fonction des modalités décidées annuellement par le comité directeur, sur proposition du trésorier. Ces personnes peuvent également opter pour la défiscalisation de leurs frais engagés dans une activité bénévole conformément au Code Général des Impôts.

ARTICLE III.1.11. - BUDGET ET DÉPENSES DES COMMISSIONS.

Pour l'exécution des tâches qui leur ont été confiées, les commissions disposent des crédits prévus au budget prévisionnel intégré dans le budget prévisionnel général du comité régional Grand Est. Ce budget est préparé au sein de la commission. Il comporte obligatoirement une ventilation, "poste par poste". Il est présenté, pour avis, au trésorier du comité régional Grand Est, puis il est soumis à l'approbation du comité directeur qui, en tout état de cause, peut toujours le modifier.

Durant l'exercice, les ouvertures de dépenses s'effectuent au fur et à mesure, sur formulaire établi par le trésorier du comité régional Grand Est ou son adjoint.

Les dépenses engagées par la commission ne peuvent en aucun cas dépasser le budget prévisionnel sauf accord préalable du comité directeur.

Les remboursements (hôtel, repas, déplacement) se feront sur la base décidée annuellement par le comité directeur, sauf demande préalable particulière qui sera étudiée par le trésorier du comité régional Grand Est et validé par le comité directeur régional Grand Est.

ARTICLE III.1.12. - LES COLLÈGES FÉDÉRAUX D'INSTRUCTEURS.

Le règlement intérieur de chaque collège est nécessairement pris en conformité avec le règlement intérieur de la commission au sein de laquelle le collège est institué. Il précise, en outre, les devoirs et prérogatives du collège et de ses membres.

Lorsqu'ils remplissent les conditions définies par ce règlement, les candidats au titre d'instructeur régional sont nommés par le comité directeur sur proposition du président de la commission dont ils dépendent.

L'usage du titre d'instructeur doit obligatoirement être suivi de la mention de l'activité concernée et de la portée de la fonction (nationale ou régionale).

Toute usurpation de titre pourra entraîner des poursuites disciplinaires.

ARTICLE III.1.13. - CALENDRIER DES ACTIVITÉS.

Les commissions devront soumettre au comité directeur régional Grand Est leur calendrier d'activité pour la saison. Les actions de formation ou de compétition devront être inscrites par la commission concernée sur le calendrier du site Internet du comité régional Grand Est.

ARTICLE III.2 : LES COMMISSIONS : DISPOSITIONS PARTICULIÈRES.

ARTICLE III.2.1. - LA COMMISSION MÉDICALE ET DE PRÉVENTION RÉGIONALE.

La commission médicale régionale a pour objet :

1. D'assurer le suivi des compétitions fédérales, des examens fédéraux et d'une manière générale des manifestations fédérales pour lesquelles la présence d'un médecin est requise.
 2. Dans son domaine de compétence d'assurer la formation et l'information des médecins fédéraux, des clubs et des licenciés.
 3. D'assurer l'actualisation du fichier des médecins fédéraux.
 4. D'assurer sur demande du comité directeur toute mission qui n'est pas du domaine réservé du médecin fédéral national.
 5. De participer aux travaux de recherche dans le domaine de la médecine subaquatique.
- Les délégués d'une commission médicale et de prévention, à tous les échelons, doivent obligatoirement être médecins fédéraux licenciés. La commission peut s'adjoindre des experts ou des techniciens non médecins. Ces derniers ont alors voix consultative.

En outre, par exception aux dispositions du deuxième et du dernier alinéa de l'article IV.1.1.4 du règlement intérieur de la fédération, les délibérations de la CMPR sont prises à la majorité des membres présents étant précisé que chaque membre de la commission dispose d'une voix.

ARTICLE III.2.2. - LA COMMISSION JURIDIQUE RÉGIONALE.

Elle est chargée :

1. De répondre à toute question concernant l'application et l'interprétation des textes législatifs ou réglementaires auxquels est soumis son comité d'appartenance.
2. D'examiner tout litige opposant le comité régional Grand Est à des tiers et de suivi de toute procédure les concernant.

3. De participer à la rédaction de tout document, statutaire ou contractuel, règlement fédéral ou protocole à connotation juridique.

Les délégués de la commission juridique, à tous les échelons, doivent avoir des compétences d'ordre juridique.

En outre, par exception aux dispositions du deuxième et du dernier alinéa de l'article IV.1.1.4 du règlement intérieur de la fédération, les délibérations de la CRJ sont prises à la majorité des membres présents étant précisé que chaque membre de la commission dispose d'une voix.

ARTICLE III.2.3. - LA COMMISSION TECHNIQUE RÉGIONALE.

Elle a pour objet tout ce qui relève de la pratique, de l'enseignement, des brevets, des qualifications, de la réglementation et du développement de la plongée autonome en scaphandre ou par tout autre moyen, ainsi que de l'ensemble du matériel mis en œuvre. Elle inclut de fait le secourisme, le handisub, la plongée jeune, la plongée recycleur, la plongée dite "tek", etc ...

Elle suit l'évolution des techniques et des nouveaux équipements.

ARTICLE III.2.4. - LES COMMISSIONS SPORTIVES DU COMITÉ RÉGIONAL Grand EST..

ARTICLE III.2.4.1. – DISPOSITIONS GÉNÉRALES :

Il s'agit des commissions apnée, photo-vidéo, hockey subaquatique, nage avec palmes, nage en eau vive, orientation subaquatique, pêche sous-marine, plongée sportive en piscine, tir sur cible subaquatique.

- Elles s'efforcent, dans le ressort territorial du comité régional Grand Est, de sensibiliser le plus grand nombre à l'intérêt de leur discipline par l'éducation de masse, l'information et la promotion de leur sport.

- Elles organisent et surveillent, en liaison avec le conseiller technique régional lorsqu'il existe, les programmes d'entraînement des sportifs régionaux.

- En liaison avec le conseiller technique sportif lorsqu'il existe, elles fixent la nature des sélections pour les activités non retenues de haut niveau par le ministère chargé des sports et s'occupent de leur qualification.

- En liaison avec le conseiller technique sportif lorsqu'il existe, elles forment leurs cadres et proposent au comité directeur, pour nomination, les cadres de haut niveau ayant fonction d'entraîner et d'encadrer les équipes régionales.

- Elles forment également en liaison avec leur commission nationale les juges et arbitres de leur discipline, et organisent leur regroupement structurel au sein de la commission régionale.

- Elles suivent l'évolution des techniques.

- Elles étudient de nouveaux équipements.

ARTICLE III.2.4.2 - COMPÉTITIONS :

a) Les commissions régionales, sous couvert du comité régional Grand Est :

- respectent les directives des commissions nationales ;

- contrôlent et dirigent les compétitions régionales ;

- sélectionnent leurs représentants et assurent leur présentation aux championnats de France ;
- surveillent l'application de la réglementation et des règlements fédéraux dans le cadre de leur mission ;
- assurent la sécurité des pratiquants, du public et de l'encadrement ;
- sensibilisent et veillent à la lutte contre les produits dopants.

ARTICLE III.2.5 - LES COMMISSIONS CULTURELLES DU COMITÉ RÉGIONAL Grand EST.

Il s'agit des commissions

- archéologie subaquatique
- environnement et biologie subaquatiques
- plongée souterraine.

Elles ont plus particulièrement pour objet les applications culturelles et scientifiques de la pénétration de l'homme sous l'eau. Elles déclinent dans le ressort territorial du comité régional Grand Est les objectifs définis par leur commission nationale.

Elles tendent à initier, dans le ressort territorial du comité régional Grand Est, le plus grand nombre de licenciés à la connaissance et la protection du milieu subaquatique et promeuvent leurs activités.

Dans leur domaine et dans le ressort territorial du comité régional Grand Est, elles offrent leur concours aux autres commissions dans l'accomplissement de leurs missions et aux pouvoirs publics tout en respectant les réglementations en vigueur.

TITRE IV : CONTRÔLE DE LA FÉDÉRATION

ARTICLE IV.1. MODALITÉS :

Préalablement à son assemblée générale, le comité directeur régional Grand Est doit envoyer tout projet de modification de ses statuts ou règlement intérieur au siège national. Une réponse par courrier ou par mail doit être donnée dans les deux mois qui suivent la réception de ces documents.

L'absence de réponse dans un délai de 2 mois vaut acceptation.

Le comité directeur régional Grand Est doit aussi s'assurer que la présente procédure lui permet de respecter les délais vis à vis de ses membres, et ce notamment en matière de convocation et d'ordre du jour de son assemblée générale.

Enfin, le comité directeur régional Grand Est doit communiquer au siège national les statuts et règlement intérieur adoptés par son assemblée générale dans le mois qui suit la dite adoption.

Un délai minimal de 21 (vingt et un) jours francs devra être respecté entre l'assemblée générale du comité régional Grand Est et l'assemblée générale nationale, sauf cas de force majeure ou de demande expresse au Président de la Fédération.

Un délai minimal de 7 (jours) jours francs devra être respecté entre les assemblées générales des organismes déconcentrés du territoire du Grand Est et l'assemblée générale régionale.

TITRE V : DISPOSITIONS DIVERSES

ARTICLE V.1. - OBLIGATION DE LICENCE :

Pour être investi d'une fonction, d'une délégation ou d'une mission, obligation est faite d'être licencié à la FFESSM et à jour de ses cotisations, sauf dérogation exceptionnelle accordée par le président de la fédération.

ARTICLE V.2. - MODIFICATIONS DU RÈGLEMENT INTÉRIEUR.

Des additifs, des suppressions ou des modifications peuvent être apportés au règlement intérieur du comité régional Grand Est, en fonction de l'évolution sportive, administrative ou de la réglementation. Ces modifications seront soumises à l'approbation de l'assemblée générale suivante.

En cas de manque de précision ou de litige dans l'interprétation des statuts et règlements du comité régional Grand Est ou en cas de contradiction entre ces textes et les statuts et règlement intérieur de la fédération, les dispositions des textes nationaux priment sur toute autre.

Les projets de modification seront communiqués aux membres du comité directeur régional Grand Est, 60 jours au moins avant l'assemblée générale.

ARTICLE V.3. - AUTEUR – ŒUVRE

Tout écrit, tout dessin, et, d'une façon générale, toute œuvre mise à la disposition du comité directeur régional Grand Est, organisme déconcentré de la fédération, pour l'éducation sportive ou pour la formation des cadres, reste la propriété de son auteur qui ne pourra cependant pas en retirer l'usage au comité directeur régional Grand Est et à la fédération, ces derniers s'interdisant toutefois d'en autoriser la reproduction ou l'utilisation par des tiers sans l'assentiment de l'auteur.

ARTICLE V.4. - DROIT à L'IMAGE

Sauf mention contraire écrite et remise au comité directeur, toute participation aux activités du comité régional Grand Est autorise la publication des photos prises lors de cette activité.

ARTICLE V.5. - RESPONSABILITÉ

Les présidents élus des associations affiliées, les représentants légaux des structures commerciales agréées et les représentants légaux « des organismes qui, sans avoir pour objet la pratique d'une ou plusieurs disciplines fédérales contribuent au développement d'une ou plusieurs de celles-ci », sont responsables des sommes que lesdits organismes, SCA et associations affiliées, pourraient devoir au comité directeur régional Grand Est et/ou à la fédération.

Table des matières

TITRE I : BUT ET COMPOSITION.	1
ARTICLE I.1 – COMPOSITION :	1
ARTICLE I.1.1 - LES PERSONNES PHYSIQUES HONORÉES:	1
TITRE II : ADMINISTRATION ET FONCTIONNEMENT	2
ARTICLE II.1 : ASSEMBLÉE GÉNÉRALE.....	2
ARTICLE II.1.1 – COMPOSITION :	2
ARTICLE II.1.2. – CATÉGORIE « ASSOCIATIONS AFFILIÉES » :	2
ARTICLE II.1.3. – CATÉGORIE « STRUCTURES COMMERCIALES AGRÉÉES ».	2
ARTICLE II.1.4. – PERSONNES PHYSIQUES HONORÉES.....	2
ARTICLE II.1.5. - CATÉGORIE ORGANISMES ASSOCIÉS.....	2
ARTICLE II.1.6. - EXERCICE COMPTABLE	2
ARTICLE II.1.7. - VÉRIFICATEURS AUX COMPTES.....	3
ARTICLE II.2 - COMITÉ DIRECTEUR ET BUREAU.....	3
ARTICLE III.2.1. – DROIT DE PRÉSENCE :	3
ARTICLE III.2.2. – DISCIPLINE DES RÉUNIONS DU COMITÉ DIRECTEUR	3
TITRE III : LES ACTIVITÉS	3
ARTICLE III.1. LES COMMISSIONS : DISPOSITIONS COMMUNES	3
ARTICLE III.1.1. - CRÉATION	3
ARTICLE III.1.2. - COMMISSIONS : OBJET	3
ARTICLE III.1.3. - GROUPE DE TRAVAIL : OBJET	4
ARTICLE III.1.4. - COMPOSITION.....	4
ARTICLE III.1.5. - RÉUNION ET ASSEMBLÉE GÉNÉRALE DES COMMISSIONS	4
ARTICLE III.1.6 - PUBLIC.....	4
ARTICLE III.1.7. - CONVOCATION	4
ARTICLE III.1.8. - PROCÈS-VERBAUX.....	5
ARTICLE III.1.9. - RÈGLEMENT INTÉRIEUR DES COMMISSIONS	5
ARTICLE III.1.10. – REMBOURSEMENT DE FRAIS.....	5
ARTICLE III.1.11. - BUDGET ET DÉPENSES DES COMMISSIONS.....	5
ARTICLE III.1.12. - LES COLLÈGES FÉDÉRAUX D'INSTRUCTEURS.....	6
ARTICLE III.1.13. - CALENDRIER DES ACTIVITÉS.....	6
ARTICLE III.2 : LES COMMISSIONS : DISPOSITIONS PARTICULIÈRES.....	6
ARTICLE III.2.1. - LA COMMISSION MÉDICALE ET DE PRÉVENTION RÉGIONALE.....	6
ARTICLE III.2.2. - LA COMMISSION JURIDIQUE RÉGIONALE.....	6

ARTICLE III.2.3. - LA COMMISSION TECHNIQUE RÉGIONALE.....	7
ARTICLE III.2.4. - LES COMMISSIONS SPORTIVES DU COMITÉ RÉGIONAL Grand EST.....	7
ARTICLE III.2.4.1. – DISPOSITIONS GÉNÉRALES :.....	7
ARTICLE III.2.4.2 - COMPÉTITIONS :	7
ARTICLE III.2.5 - LES COMMISSIONS CULTURELLES DU COMITÉ RÉGIONAL Grand EST.....	8
TITRE IV : CONTRÔLE DE LA FÉDÉRATION	8
ARTICLE IV.1. MODALITÉS :.....	8
TITRE V : DISPOSITIONS DIVERSES.....	9
ARTICLE V.1. - OBLIGATION DE LICENCE :	9
ARTICLE V.2. - MODIFICATIONS DU RÈGLEMENT INTÉRIEUR.....	9
ARTICLE V.3. - AUTEUR – ŒUVRE	9
ARTICLE V.4. - DROIT à L'IMAGE.....	9
ARTICLE V.5. - RESPONSABILITÉ	9